

**RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL**

REGLEMENT

Mars 2024

SOMMAIRE

SECTION I : PREAMBULE

Art.1 : Champ d'application du règlement

Art. 2 : Portée du règlement

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES

Art.3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité

Art.4 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

Art.5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

Art.6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

SECTIONS III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Art.7 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

Art.8 : Dispositions applicables en zone de publicité 1 et et dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement

Art.9 : Dispositions applicables en zone de publicité 2 et hors agglomération

Art.10 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

SECTION I : PREAMBULE

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, telles que représentées sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

1.1.1 Zone de publicité 1, correspondant aux secteurs agglomérés du site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet ;

1.1.2 Zone de publicité 2, correspondant aux secteurs agglomérés de toutes les communes, à l'exception des secteurs classés en zone de publicité 1 ou, à Parthenay, en zone de publicité 3 ;

1.1.3 Zone de publicité 3, correspondant, uniquement à Parthenay, à la Route nationale et aux zones commerciales et d'activités.

1.2 Les publicités et préenseignes installées dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en annexe au dossier de règlement local de publicité sont, indépendamment de leur situation en zones de publicité 2 ou 3, soumises aux dispositions applicables dans la zone de publicité 1.

1.3 Hors agglomération, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires (soumises aux règles nationales fixées par le code de l'environnement).

En matière d'enseignes, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Parthenay Gâtine, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

Article 2 : Portée du règlement

2.1 Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

2.2 Pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, les dispositions du règlement local de publicité dérogent aux interdictions légales de publicité

en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en annexe du dossier de règlement local de publicité.

2.3 Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité

3.1 Sont interdites les publicités et préenseignes apposées :

3.1.1 sur les clôtures, à l'exception des palissades de chantier, où les publicités et préenseignes doivent respecter les prescriptions nationales et locales propres à chacune des zones de publicité,

3.1.2 sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

3.2 Les passerelles sont interdites :

3.2.1 qu'elles soient fixes ou rabattables,

3.2.3 qu'elles concernent des dispositifs muraux ou scellés au sol.

3.3 Les publicités apposées sur un mur :

3.3.1 doivent être installées à moins de 6 m par rapport au niveau du sol,

3.3.2 doivent respecter une distance minimale de 80 cm des limites extérieures du mur sur lequel elles sont apposées, sans masquer une chaîne d'angle.

3.4 Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain :

3.4.1 sont limitées à 2 m² de surface unitaire

3.4.2 ne peuvent pas être numériques.

3.5 Quel que soit leur support, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 20 heures et 8 heures

3.6 Les publicités et préenseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

3.6.1 sont éteintes dès la fermeture de l'établissement,

3.6.2 leur surface unitaire est limitée à 0,50 m²,

3.6.3 leur surface cumulée est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, sans pouvoir excéder 1 m², ou 2 m² en ZP3.

Article 4 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

4.1 Seules sont admises, et exclusivement dans l'agglomération de Parthenay, les publicités et préenseignes installées directement sur le sol :

4.1.1 à raison d'un dispositif par établissement ,

4.1.2 de surface maximale de 0,50 m² ,

4.1.3 et de hauteur maximale de 1,20 m par rapport au niveau du sol.

Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

5.1 Sont interdites les publicités et préenseignes :

5.1.1 scellées au sol

5.1.2 installées directement sur le sol, à l'exception de l'agglomération de Parthenay où elles sont soumises aux dispositions de l'article 4.1,

5.1.3 lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence.

5.2 Les publicités et préenseignes apposées sur mur de bâtiment ou sur palissade de chantier doivent respecter les conditions d'installation suivantes :

5.2.1 un seul dispositif peut être apposé par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

5.2.2 sa surface unitaire est limitée à 2,70 m².

Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

6.1 Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent respecter les conditions générales suivantes :

6.1.1 ils doivent être apposés sur un support mono-pied,

6.1.2 la face éventuellement non exploitée et les espaces latéraux doivent être habillés afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations,

6.1.3 les faces doivent obligatoirement être parallèles (les dispositifs en V sont interdits).

6.2 Les publicités et préenseignes directement installées sur le sol, admises uniquement à Parthenay, sont soumises aux dispositions de l'article 4.1

6.3 La surface unitaire des publicités et préenseignes, apposées sur des murs de bâtiments ou sur des palissades de chantier ou scellées au sol est limitée à :

6.3.1 2,70 m² s'agissant de dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence,

6.3.2 10,50m² s'agissant de dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence.

6.4 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

6.4.1 si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure à 50 mètres : un seul dispositif mural,

6.4.2 si la longueur sur rue de l'unité foncière est comprise entre 50 mètres et 80 mètres : un seul dispositif mural ou un seul dispositif scellé au sol,

6.4.3 si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 80 mètres : un dispositif mural et un dispositif scellé au sol.

SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 7 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

7.1 Sont interdites les enseignes :

7.1.1 sur marquise,

7.1.2 sur auvent,

7.1.3 sur balcon et garde-corps,

7.1.4 sur toiture ou terrasse en tenant lieu,

7.1.5 sur clôture,

7.1.6 à lumière non fixe (seules les pharmacies et services d'urgence pouvant disposer d'enseignes clignotantes),

7.1.7 numériques.

7.2 Les enseignes apposées sur bâtiment :

7.2.1 respectent les lignes de composition de la façade, notamment les emplacements des baies et ouvertures,

7.2.2 ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade (ex : linteau, jambage, chaînage etc),

7.2.3 ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau,

7.2.4 doivent être harmonieusement insérées sur le bâtiment et, de façon générale, dans leur environnement,

7.2.5 doivent, pour les activités exclusivement exercées en rez-de-chaussée, être apposées au plus près du rez-de-chaussée.

7.3 Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité a cessé.

Pour les activités exercées entre 21 heures et 7 heures, les enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doivent être éteintes au plus tard une heure après la fin de l'activité.

7.4 Les enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique :

7.4.1 sont éteintes dès la fermeture de l'établissement ,

7.4.2 leur surface unitaire est limitée à 0,50 m²,

7.4.3 leur surface cumulée est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, plafonnée à 1m², portée à 2m² en ZP3.

Article 8 : Dispositions applicables en zone de publicité 1 et dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement

8.1 Outre les cas d'interdiction mentionnés à l'article 7.1, sont également interdites les enseignes :

8.1.1 scellées au sol ou directement installées sur le sol,

8.1.2 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons, en LED point à point,

8.1.3 éclairées par des spots ou réglottes déportés

8.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent respecter les conditions suivantes

8.2.1 elles doivent être installées dans la partie haute de la devanture,

- sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage ou les éléments architecturaux existants (cordons, corniches etc) ,

- ou l'acrotère ou l'égout du toit si absence d'étage supérieur

8.2.2 elles ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade commerciale,

8.2.3 elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement,

8.2.4 elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints,

8.2.5 leur éclairage éventuel doit être assuré par des spots discrets directement intégrés à la façade ou par des lettres rétro-éclairées,

8.2.6 leur saillie par rapport au mur ne saurait être supérieure à 0,16 m.

8.3 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent respecter les conditions suivantes :

8.3.1 une seule enseigne peut être apposée par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité,

8.3.2 elles doivent être installées à au moins 2,50 m du niveau du sol,

8.3.3 elles doivent être positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe, à l'extrémité de la devanture ou à l'angle de la façade et dans tous les cas :

- sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage ou les éléments architecturaux existants (cordons, corniches etc) ,

- ou l'acrotère ou l'égout du toit si absence d'étage supérieur

8.3.4 elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 8 m, leur saillie par rapport à la façade est limitée à 0,80 m,

- leur hauteur est limitée à 0,80 m,

- leur surface est limitée à 0,33 m².

Article 9 : Dispositions applicables en zone de publicité 2 et hors agglomération

9.1 Outre les cas d'interdiction mentionnés à l'article 7.1, sont également interdites les enseignes sous forme de caissons entièrement lumineux.

9.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent respecter les conditions suivantes :

9.2.1 elles doivent être installées entre le rez-de-chaussée et le premier étage, ou l'acrotère ou l'égout du toit si absence d'étage supérieur

9.2.2 sauf pour les activités exercées également ou uniquement en étages qui peuvent disposer d'enseignes situées au niveau du premier étage.

9.3 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent respecter les conditions suivantes :

9.3.1 une seule enseigne peut être apposée par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité,

9.3.2 elles doivent être installées à au moins 2,50 m du niveau du sol,

9.3.3 elles doivent être installées entre le rez-de-chaussée et le premier étage, sauf pour les activités exercées également ou uniquement en étages qui peuvent disposer d'enseignes situées au niveau du premier étage

9.3.4 elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 8 m, leur saillie par rapport à la façade est limitée à 0,80 m,

- leur surface est limitée à 0,50 m².

9.4 Les enseignes scellées au sol doivent respecter les conditions suivantes :

9.4.1 elles ne peuvent pas surplomber le domaine public,

9.4.2 elles sont limitées à une seule par établissement,

9.4.3 elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- leur largeur est limitée à 1,25 m,

- leur hauteur est limitée à 4 m et ne saurait dépasser le niveau le plus haut des enseignes en façade,

- leur surface est limitée à 4 m².

9.4.4 Lorsque plusieurs activités se situent sur un même terrain d'assiette ou sont exercées dans un même immeuble, les enseignes doivent se regrouper sur un seul dispositif scellé au sol.

Article 10 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

10.1 Outre les cas d'interdiction mentionnés à l'article 7.1, sont également interdites les enseignes sous forme de caissons entièrement lumineux.

10.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent respecter les conditions suivantes :

10.2.1 une seule enseigne peut être apposée par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité,

10.2.2 la surface unitaire est limitée à 0,75 m²,

10.2.3 en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 8 m, leur saillie par rapport à la façade est limitée à 0,80 m.

10.3 Les enseignes scellées au sol doivent respecter les conditions suivantes :

10.3.1 elles ne peuvent pas surplomber le domaine public,

10.3.2 elles sont limitées à une seule par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité,

10.3.3 elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- leur largeur est limitée à 1,25 m,

- leur hauteur est limitée à 6 m,

- leur surface est limitée à 6 m².